

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 4 octobre 1974.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur la proposition de loi de M. PIERRE MARCILHACY, tendant à modifier l'article 19-I de la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 relative à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques,*

Par M. Pierre MARCILHACY,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Jean Sauvage, Jean Auburtin, vice-présidents ; Louis Namy, Jacques Pelletier, Jean-Marie Virapoullé, secrétaires ; Jean Bac, René Ballayer, Roger Boileau Pierre Bouneau, Philippe de Bourgoing, Pierre Carous, Félix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Etienne Dailly, Jacques Eberhard, Yves Estève, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Guillard, Léopold Heder, Pierre Jourdan, Fernand Lefort, Pierre Marcilhacy, André Mignot, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Hubert Peyou, François Pillet, Pierre Schiélé, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud, Fernand Verdeille,

Voir le numéro :

Sénat : 3 (1974-1975).

Chèques. — Code pénal.

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La proposition de loi qui vous est soumise répond uniquement à un souci de bonne procédure législative.

En effet, certaines dispositions de la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 relative à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques doivent, en vertu de l'article 19-I de ce texte, entrer en vigueur le 15 octobre prochain au plus tard. Or, le Sénat se trouve saisi d'un projet de loi n° 293 qui tend à modifier, sur des points essentiels, la loi précitée, et il serait absurde d'appliquer, pour quelques semaines, sinon pour quelques jours, un texte qui sera fondamentalement transformé.

Il vous est donc suggéré de supprimer, dans l'article 19-I de la loi du 3 janvier 1972, la date limite du 15 octobre 1974.

Tel est l'objet de la proposition de loi n° 3 que votre commission de législation vous demande d'adopter sans modification.

## PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Au paragraphe I de l'article 19 de la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 relative à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques, les mots : « et, au plus tard, le 15 octobre 1974 », sont supprimés.